



AVIS N° 2022-026/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 JUIN 2022

**PORTANT PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES
OFFRES ET POURSUITE DES PROCEDURES DE SEPT (07)
MARCHES DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA MICROFINANCE (MASM)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°190/MASM/PRMP/SP-PRMP du 20 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0838-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour la prorogation de délai de validité des offres et la poursuite du processus de passation de marchés ;

Que dans sa lettre, la PRMP du MASM indique que plusieurs procédures de passation de marchés régulièrement inscrites au plan de passation de l'année 2021 ont été bloquées à l'étape de l'attribution définitive, du fait que les délais fixés par les instructions et modalités d'exécution du budget, notamment en ce qui concerne l'arrêt des engagements, n'ont pas pu permettre de réserver les crédits afférents. Il s'agit des procédures suivantes :

1. Acquisition et installation d'équipements réseaux wifi au cabinet du MASM (lot 1) ;
2. Mise en place de la téléphonie sur IP au cabinet du MASM (phase 1) lot 2 ;
3. Acquisition et installation des postes téléphoniques IP + Licences (lot 3) ;
4. Cloisonnement de certains bureaux du MASM (lot 1) ;
5. Aménagement et équipement des toilettes de la DGAS (lot 2) ;
6. Entretien du parc informatique au profit des structures du MASM.

Qu'à ces dossiers s'ajoute la demande de cotation relative au rétablissement de la connexion internet de la Direction générale des affaires sociales (DGAS) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM), relancée en 2022 ;

Qu'elle expose que le lancement du Plan Travail Annuel de l'année 2022 du Ministère, intervenu en mars 2022, conjugué avec le départ de la Personne responsable des marchés publics d'alors, dont le remplacement a dû prendre le temps nécessaire, a entraîné le dépassement du délai de validité de l'ensemble des offres de ces sept (07) marchés ;

Qu'elle indique que les attributaires concernés ont été saisis à l'effet de confirmer leurs prix et de proroger le délai de validité de leurs offres ;

Que les pièces justificatives de la réponse des attributaires sont jointes à la présente demande ;

Qu'au regard de ce qui précède et en se fondant sur le dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour la prise en compte de la prorogation desdits délais et la poursuite des différentes procédures ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant que les procédures des marchés concernés sont bloquées à l'étape de l'attribution en raison de l'arrêt des engagements empêchant la réservation des crédits afférents à ces marchés ;

Considérant que les délais de validité des offres des attributaires pour l'ensemble de ces procédures, a déjà expiré ;

Considérant que toutefois, par lettres n°168/MASM/PRMP/SP-PRMP, n°169/MASM/PRMP/SP-PRMP, n°170/MASM/PRMP/SP-PRMP, n°172/MASM/PRMP/SP-PRMP, n°173/MASM/PRMP/SP-PRMP, toutes en date du 09 mai 2022 et n°175/MASM/PRMP/SP-PRMP, n°180/MASM/PRMP/SP-PRMP toutes du 13 mai 2020, la PRMP du MASM a sollicité de chacun des attributaires désignés, la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de leur offre respective pour un délai de 45 jours calendaires ;

Que par courriers n°034-22/TISS du 10 mai 2022, n°038/BG/DG/SP/05/2022 et n°032-HBB-SEC-GER-2022 du 11 mai 2022, n°0005/C/PAB/05/2022 et sans numéro du 12 mai 2022, n°078/EE/DG/2022 et n°045/OMS/DG/SA du 16 mai 2022, les soumissionnaires BRITAMAL GROUP, R&C SERVICES, TECH-INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS, PROP ASSUR BENIN, HORUS BUSINESS, ELIFAL EMPIRE et OTEC MULTI-SERVICES, les attributaires des marchés concernés, ont respectivement confirmé leur prix et prorogé le délai de validité de leurs offres de 45 jours calendaires comme sollicité par la PRMP du MASM ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MASM a indiqué dans sa correspondance que « *lesdites procédures ayant atteint l'étape de l'attribution définitive, les dépenses qui en découleront ont été prises en compte dans le Plan de Travail Annuel de l'année 2022 afin de permettre la contractualisation* » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les crédits afférents aux marchés en cause seraient disponibles au budget 2022 ;

Que cela suppose que lesdits marchés soient inscrits dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2022 pour le reste des étapes de leur passation ;

Qu'ainsi, des conditions préalables à la poursuite des procédures sont remplies ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner à la PRMP du MASM dès lors qu'elle se serait assurée de la disponibilité des crédits pour le règlement du marché sur le budget de l'exercice 2022 et de l'inscription, dans le plan de passation des marchés publics 2022 du MASM, des marchés concernés, de poursuivre leur procédure de passation.

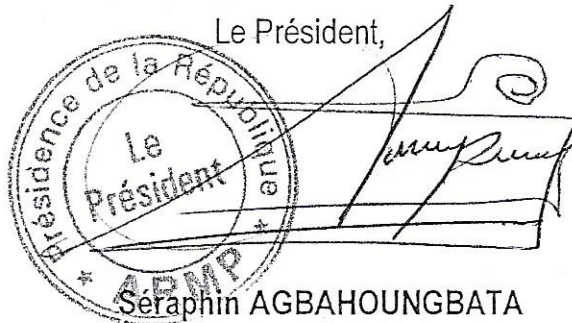
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise la Personne responsable des marchés publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) à poursuivre la procédure de passation des marchés ci-après :
 1. Acquisition et installation d'équipements réseaux wifi au cabinet du MASM (lot 1) ;
 2. Mise en place de la téléphonie sur IP au cabinet du MASM (phase 1) lot 2 ;

3. Acquisition et installation des postes téléphoniques IP + Licences (lot 3) ;
 4. Cloisonnement de certains bureaux du MASM (lot 1) ;
 5. Aménagement et équipement des toilettes de la DGAS (lot 2) ;
 6. Entretien du parc informatique au profit des structures du MASM ;
 7. Rétablissement de la connexion internet de la Direction Générale des Affaires Sociales (DGAS) du MASM ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) de :
- s'assurer de la disponibilité des crédits afférents auxdits marchés et de leur inscription effective dans le plan de passation des marchés publics 2022 du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) avant de poursuivre les procédures identifiées ;
 - mettre en œuvre toutes les diligences requises pour soumettre les contrats relatifs à ces marchés à la signature et à l'approbation des autorités compétentes, dans les délais de validité des offres prorogés ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyées de preuves.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA